

O.L

N° 344/19  
DU 26/07/2019

ARRET CIVIL  
CONTRADICTOIRE

1<sup>ère</sup> CHAMBRE CIVILE ET  
COMMERCIALE

AFFAIRE :  
M. SIMPLICE YAO KOFFI  
M. KOUAME KOUADIO  
FABRICE  
Mme KOUAME AYA  
MARCELLE

CONTRE  
Mme KOUASSI  
N'GONIAN  
Mme KOUADIO AMELAN  
M. KOFFI MAXIME  
KOUADIO ET AUTRES

COUR D'APPEL D'ABIDJAN

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE  
DU VENDREDI 10 MAI 2019

La Cour d'Appel d'Abidjan, 1<sup>ère</sup> Chambre civile et commerciale, séant au Palais de justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du vendredi dix mai deux mille dix-neuf à laquelle siégeaient :

Monsieur **TAYORO FRANCK TIMOTHEE**, Président de Chambre, Président ;

Mme **ATTE KOKO ANGELINE** née **OGNI SEKA** et Mme **MAO CHAULT** épouse **SERI**, Conseillers à la Cour, Membres ;

Avec l'assistance de Maître **OUIKE LAURENT**, Greffier :

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause :

ENTRE : 1/ **M. SIMPLICE YAO KOFFI** : Né le 02 avril 1965 à Abidjan-Treichville, de nationalité ivoirienne, Clerc d'huissier de justice, domicilié à Koumassi ;

2/ **M. KOUAME KOUADIO FABRICE** : Né le 22 août 1978 à Abidjan-Treichville, de nationalité ivoirienne, Educateur, domicilié à Koumassi-Nord- Est lot N° 430 ;

3/ **Madame KOUAME AYA MARCELLE** : Née le 16 janvier 1981 à Abidjan-Koumassi, de nationalité ivoirienne, Caissière, domiciliée à Marcory ;

4/ **Mlle KOUAME AMOIN MARIE AIMEE** : Née le 1<sup>er</sup> février 1981 à Abidjan-Koumassi, de nationalité ivoirienne, Commerçante, domiciliée à Koumassi-Nord- Est lot N° 430 ;

**5/ M. KOUAME KOFFI LANDRY** : Né le 28 avril 1984 à Abidjan-Koumassi, de nationalité ivoirienne, Educateur, physique, domicilié à Koumassi-Nord- Est lot N° 430 ;

**6/ M. KOUAME AYA MARTIAL** : Né le 10 novembre 1989 à Abidjan-Koumassi, de nationalité ivoirienne, Etudiant, domicilié à Koumassi-Nord- Est lot N° 430 ;

Tous représentés par M. SIMPLICE YAO KOFFI ;

**APPELANTS** ;

Comparant et concluant en personne

**D'UNE PART** ;

**ET** : 1/ **Mme KOUASSI N'GONIAN** : Ménagère de nationalité ivoirienne, née vers 1934 à Abe S/P de Tiébissou, domiciliée à Koumassi Sicogi I, appartement N° 257 Cel : 41 07 54 96 ;

2/ **Mme KOUADIO AMELAN** : Née le 20 juin 1952 à Treichville, de nationalité ivoirienne, Commerçante, domiciliée à Koumassi Sicogi I, appartement N° 257 Cel : 07 48 66 03 ;

3/ **M. KOFFI MAXIME KOUADIO** : Né le 18 novembre 1957 à Treichville, de nationalité ivoirienne, technicien, domicilié à Koumassi Sicogi I, appartement N° 257 Cel : 41 07 54 96 ;

4/ **M. YAO EMMANUEL KOUADIO** : Né le 17 avril 1970 à Treichville, de nationalité ivoirienne, technicien, domicilié à Koumassi Sicogi I, appartement N° 257 ;

5/ **Mme KOUADIO CHANTAL AMOIN** : Née le 25 mars 1973 à Port-Bouët, de nationalité ivoirienne, domicilié à Koumassi Sicogi I, appartement N° 257 ;

**6/ Mme KOUADIO AKISSI VICTORINE** : Née le 06 décembre 1976 à Abokouamékro, de nationalité ivoirienne, technicien, domicilié à Koumassi Sicogi I, appartement N° 257 Cel : 57 20 40 10 ;

**7/ M. KOUADIO THIERRY** : Né le 20 juillet 1980 à Marcory, de nationalité ivoirienne, domicilié à Koumassi Sicogi I, appartement N° 257 Cel : 09 47 66 49 ;

**8/ M. GOHOUNGO IBRAHIM ZANKRAN THIERRY BRICE** : Né le 23 Novembre 1978 à Koumassi, de nationalité ivoirienne, domicilié à Koumassi Sicogi I, appartement N° 257 Cel : 09 47 66 49 ;

Comparant et concluant en personne ;

**INTIMES** ;

**D'AUTRE PART** ;

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves de fait et de droit ;

**FAITS** : Le Tribunal de Première Instance d'Abidjan, statuant en la cause en matière civile et en premier ressort, a rendu le jugement contradictoire n° 321 CIV 1<sup>ère</sup> A rendu le 16 juin 2016, aux qualités duquel il convient de se reporter ;

Par exploit dit acte d'appel en date du 18 octobre 2016, M. SIMPLICE YAO KOFFI, M. KOUAME KOUADIO FABRICE, Madame KOUAME AYA MARCELLE, Mlle KOUAME AMOIN MARIE AIMEE, M. KOUAME KOFFI LANDRY, M. KOUAME AYA MARTIAL ont interjeté appel du jugement sus-énoncé et ont par le même acte assigné Mme

KOUASSI N'GONIAN, Mme KOUADIO AMELAN, M. KOFFI MAXIME KOUADIO, M. YAO EMMANUEL KOUADIO, Mme KOUADIO CHANTAL AMOIN, Mme KOUADIO AKISSI VICTORINE, M. KOUADIO THIERRY, M. GOHOUNGO IBRAHIM ZANKRAN THIERRY BRICE à comparaître par devant la Cour de ce siège à l'audience du vendredi 18 novembre 2016 pour entendre infirmer ledit jugement ;

Sur cette assignation, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le N° 1661/16 de l'année 2016

Appelée à l'audience sus-indiquée, la cause après des renvois a été utilement retenue le 07 décembre 2018 les pièces, conclusions écrites et orales des parties ;

**DROIT** : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

La Cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience de ce jour ;

Advenue cette audience, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt suivant ;

### **LA COUR** ;

Vu les pièces du dossier ;

Oui les parties en leurs conclusions ;

Vu les conclusions écrites du Ministère Public en date du 04 mars 2017 ;

Ensemble l'exposé des faits, procédure, prétentions des parties et des motifs ci-après ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

**FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS**  
**DES PARTIES**

Par exploit de Maître GNACO LEUBE LUCIEN huissier de justice en date du 25 octobre 2016, les ayants droit de feu KOUAME KOFFI, à savoir SIMPLICE YAO KOFFI, KOUAME KOUADIO FABRICE, KOUAME AYA MARCELLE, KOUAME AMOIN MARIE AIMEE, KOUAME KOFFI LANDRY, KOUAME AYA MARTIAL, tous représentés par SIMPLICE YAO KOFFI, interjetaient appel du jugement civil n°321 du 16 juin 2016 rendu par le Tribunal de Première Instance d'Abidjan, qui dans la cause a statué ainsi qu'il suit :

« Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et en premier ressort ;

**En la forme :**

Rejette l'exception d'irrecevabilité soulevée ;

Déclare en conséquence l'action des ayants droit de feu KOUASSI KOUADIO recevable ;

**Au fond :**

Déclare les ayants droit de feu KOUASSI KOUADIO à savoir dame KOUASSI N'GONIAN, KOUADIO AMENAN, KOFFI MAXIME KOUADIO, YAO EMMANUEL KOUADIO, KOUADIO CHANTAL AMOIN, KOUADIO AKISSI VICTORINE, KOUADIO THIERRY, bien fondés en leur action en revendication de propriété ;

Ordonne le déguerpissement des ayants droit de feu KOUAME KOFFI des lieux qu'ils occupent, notamment des parcelles de terrain formant les lots n°430 îlot 46, objet du Titre Foncier 27376 de Bingerville et 2851 îlot 123, objet du Titre Foncier 11363 sis à Koumassi, tant de leurs personnes, de leurs biens, que de tous occupants de leurs chefs ;

Vu l'existence d'un titre non contesté ;

Ordonne l'exécution provisoire de la présente décision ;

Met les dépens à la charge des ayants droit de feu KOUAME KOFFI » ;

Les appelants prie la Cour de sursoir à statuer, jusqu'au prononcé de la décision pénale ; qu'ils expliquent qu'ils ont saisi le doyen des juges d'instruction, pour faux dans des documents ; que cette décision pénale, a des conséquences sur la décision civile ;

**DES MOTIFS :**

Considérant que la procédure n'est pas en état de recevoir règlement définitif ; qu'une procédure pénale est encourt, qu'il convient de sursoir à statuer jusqu'au prononcé de la décision pénale ;

**PAR CES MOTIFS :**

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et en dernier ressort ;

**En la forme :**

Déclare l'appel recevable ;

**Au fond :**

**Avant-dire droit :**

Ordonne le sursis à statuer jusqu'au prononcé de la

décision pénale ;

Réserve les dépens ;

Renvoi la cause à l'audience du 28 juin, pour être statué sur le fond.

Ainsi fait jugé et prononcé publiquement par la Cour d'Appel d'Abidjan, (Côte d'Ivoire) les jour, mois et an, que dessus.

Et ont signé le Président et le Greffier.

